



12, impasse Mas - 31000 Toulouse  
tél. 05.61.99.20.77 fax. 05.61.62.75.66 courrier@snpst.org

**Docteur Mireille CHEVALIER**  
Secrétaire Générale

**Madame Roselyne BACHELOT**  
**MINISTRE de la SANTE et des SPORTS**  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP

objet : DPC

Toulouse, le 07 juillet 2010

Madame la Ministre,

A la lecture des avant projets des décrets sur le DPC, nous attirons votre attention sur les limites que constituerait, pour le financement du DPC des médecins salariés, le maintien du projet de rédaction actuel du décret « R4133-8 « *...Les actions de développement professionnel continu des médecins salariés du secteur privé sont financées dans le cadre des crédits prévus par l'article L.6331-1 du code du travail.* »

Ce qui était une possibilité auparavant pour la FMC et l'EPP deviendrait donc une obligation extrêmement restrictive pour les médecins du travail, mais aussi pour d'autres médecins salariés non hospitaliers et certainement d'autres professions paramédicales salariées.

- Le dispositif de la formation professionnelle continue des salariés visé à l'article L.6331-1 du code du travail dont l'objectif relève d'un principe d'épanouissement global du salarié par la formation. Il implique des procédures de programmation, de choix et de financement inadaptées aux besoins des professionnels de santé pour leur formation médicale continue et leur évaluation des pratiques professionnelles.
- Une majeure partie des sociétés savantes médicales ou instituts ne sont pas déclarés auprès des DIRECCTE, et les exigences liées à cette déclaration n'apparaissent que comme des contraintes supplémentaires administratives dont aucune ne contribue à la valorisation de la qualité et de la pertinence de la prestation.
- Les modalités d'attribution des formations par l'employeur et par les commissions de formation déplacent les orientations et les choix des professionnels concernés à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

- La programmation pré annuelle ne convient pas à la réactivité parfois souhaitable face aux problématiques de santé sur le terrain.
- Le financement minimal actuel de 1,6% de la masse salariale qui inclut aussi le coût du temps passé serait à lui seul ridiculement bas. Dans un Service de Santé au Travail médian à ce jour par exemple, il ne permettrait de financer que deux jours de DPC par an par médecin, au détriment de toutes les formations FPC de l'ensemble des salariés du service. À comparer aux 10 jours de FMC pratiqués par les médecins hospitaliers dont les frais de fonctionnement seuls sont budgétés au minimum à 0,5% de la masse salariale des médecins, à comparer aussi à la dizaine de séances d'une demi journée annuelle pratiquées par les médecins libéraux et à comparer enfin aux 3 à 4 jours de formation médicale déjà jugée insuffisante pratiqués par les médecins du travail en activité. Certes les conventions collectives peuvent augmenter de taux de 1,6%, mais les 2% par exemple retenus par le CISME sont très loin de permettre le minimum indispensable au maintien d'un niveau de compétence et d'efficacité.

Cette limite du financement par les employeurs, dans le cadre du L.6331-1, est d'autant plus préoccupante que l'obligation faite aux médecins dans les R 4133 et suivants du code de la santé publique, devient pour les médecins salariés entièrement soumise au choix des employeurs. Les médecins salariés ne disposeraient pas non plus des dispositifs d'élaboration d'émulation professionnelle du DPC que sont pour les médecins hospitaliers, les URPS ou les CME.

La préservation de l'émulation professionnelle du DPC des médecins salariés impose qu'un dispositif spécifique leur permette d'une part des moyens financiers et temporels comparables aux médecins hospitaliers, d'autre part la reconnaissance d'un mode d'élaboration des choix d'orientation par des commissions professionnelles (Commission Médico-Technique émanant réellement de la représentation de la profession pour les services de santé au travail).

En urgence donc, le minimum indispensable est de modifier la phrase de l'article R.4133-8 concernant les médecins salariés, citée en début de ce courrier en mentionnant la référence à l'article L.6331-1 du code du travail comme une possibilité, mais pas comme une exclusivité, et elle pourrait se libeller ainsi :  
*« Les actions de développement professionnel continu des médecins salariés du secteur privé **peuvent être** financées dans le cadre des crédits prévus par l'article L.6331-1 du code du travail. »*

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos respectueuses salutations.



Dr Mireille CHEVALIER  
Secrétaire Générale